

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DES MONTANTS DES BOURSES APPLICABLES AUX CONVENTIONS ERASMUS+ ACTIONS
CLÉS 131 PORTEES PAR L'EPE UCA ET DU CHOIX DES PAYS TIERS NON ASSOCIES AU PROGRAMME ERASMUS+
2021-2027 POUR LA CONVENTION FINANCIERE ETUDES 2025**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 JUIN 2025,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le Bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n° 3 du 16 janvier 2025 ;

Vu le Guide du programme Erasmus+ 2025 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'Établissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne - (EPE UCA) s'est vu attribuer une nouvelle charte Erasmus pour la programmation 2021-2027. À ce titre, l'établissement est habilité à participer à l'ensemble des actions du programme Erasmus+ pour la période concernée, notamment les actions clés 131. A l'UCA, les subventions obtenues dans ce cadre sont gérées par la Direction des Relations Internationales et de la Francophonie (DRIF). Les conventions financières ont une durée contractuelle de 26 mois.

Pour information, dans le cadre des mobilités internationales, la bourse Erasmus+ pour les étudiants est composée d'une contribution au frais de séjour, d'un complément financier inclusion et d'une contribution aux frais de voyage. L'établissement doit également attribuer le complément financier forfaitaire de soutien pour l'inclusion aux publics avec moins d'opportunités en fonction des critères listés dans le Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche qui encadre l'application des actions européennes pour les différents appels à projets, notamment le programme Erasmus+. Certains critères sont obligatoires et d'autres sont sélectionnables en fonction de la politique inclusion de l'établissement. Pour la partie contribution aux frais de séjour, chaque établissement d'enseignement supérieur fixe les taux mensuels applicables aux mobilités d'études et de stages dans le respect des fourchettes établies par la Commission européenne pour chaque groupe de pays. Sous réserve de fonds disponibles, l'établissement se réserve le droit de verser tout ou partie de la contribution aux frais de séjour. La réduction s'opère au niveau du nombre de jours financés sur la durée totale de la mobilité Erasmus+ et sur la base des taux mensuels décidés en amont.

Depuis la sortie de l'Union européenne (BREXIT), le Royaume-Uni ne fait plus partie des pays participants au programme Erasmus+. Il s'agit désormais d'un "pays tiers non associé au programme" vers lequel les mobilités d'études Erasmus+ sont possibles mais non prioritaires et limitées à 20 % du total des financements Erasmus+ alloués pour notre établissement. Ainsi, sous réserve des fonds disponibles, les étudiants sélectionnés pour cette destination sont donc susceptibles de pouvoir bénéficier d'un soutien financier du programme Erasmus + mais ne sont pas prioritaires.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1

Sous réserve des fonds disponibles, l'UCA accordera aux étudiants tout ou partie de la contribution aux frais de séjour Erasmus+ sur la base des taux mensuels applicables à la convention **Erasmus+ études (2025-1-FR01-KA131-HED-000337025)** de l'action clé 131 comme suit :

Groupes pays	Bourse mensuelle
Groupe 1 Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède. + Pays tiers non associé au programme région 14 : Royaume-Uni	360 €
Groupes 2 Chypre, Espagne, Estonie, Grèce, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie.	300 €
Groupe 3 Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Turquie.	300 €

Article 2

Sous réserve des fonds disponibles sur la convention **Erasmus+ études (2025-1-FR01-KA131-HED-000337025)**, le complément forfaitaire inclusion est versé aux étudiants pouvant justifier d'être au moins dans une des situations suivantes :

- En situation de handicap ou d'affection de longue durée (ALD) ;
- Habitant dans une commune classée dans les zones de France ruralités revitalisation (ZFRR) ;
- Habitant à une adresse classée Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ;
- Boursier de l'enseignement supérieur sur critères sociaux échelons 6 et 7.

Article 3

Sous réserve des fonds disponibles sur la convention **Erasmus+ études (2025-1-FR01-KA131-HED-000337025)**, la contribution aux frais de voyage est versée aux étudiants selon les tranches kilométriques fixées par la Commission européenne et en fonction du moyen de transport utilisé comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Distance parcourue	Moyen de transport écoresponsable	Moyen de transport non écoresponsable
10 – 99 km	56 EUR	28 EUR
100 – 499 km	285 EUR	211 EUR
500 – 1999 km	417 EUR	309 EUR
2000 – 2999 km	535 EUR	395 EUR
3000 – 3999 km	785 EUR	580 EUR
4000 – 7999 km	1 188 EUR	1 188 EUR
8 000 km ou plus	1 735 EUR	1 735 EUR

Les étudiants qui choisissent d'utiliser un moyen de transport éco-responsable (train, bus, covoiturage) pour se rendre dans le pays de leur mobilité pourront recevoir le forfait correspondant sur présentation des justificatifs de transport aller-retour.

La distance calculée sera celle entre l'adresse administrative UCA et l'adresse administrative de l'université partenaire.

La distance sera calculée grâce à la plateforme européenne : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/resources-and-tools/distance-calculator>

Membres en exercice : 41
Votes : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 1 juillet 2025

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CA_20250627_10

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*